

**DELIBERATION N° 18/493 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA PROLONGATION DU CONTRAT DE CONCESSION
PORTUAIRE DU PORT DE COMMERCE DE PRUPIÀ**

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 7 décembre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Paul LEONETTI à M. Michel GIRASCHI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Laura Maria POLI à Mme Pascale SIMONI
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET
Mme Rosa PROSPERI à M. Jean-Guy TALAMONI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Julia TIBERI à Mme Jeanne STROMBONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code des transports,

- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment son article 22,
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs au contrat de concession,
- VU** le Cahier des Charges en date du 3 août 1987 de la concession d'établissement et d'exploitation du port de commerce de Prupia à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud, modifié par neuf avenants,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-2410 en date du 14 décembre 2016 portant désignation de la Collectivité Territoriale de Corse bénéficiaire de la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port de commerce de Prupia relevant de la compétence du Département de la Corse-du-Sud,
- VU** l'avis favorable du conseil portuaire en date du 17 décembre 2018,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

CONSIDERANT que le port de commerce de Prupia est la propriété de la Collectivité de Corse et relève de sa compétence depuis son transfert intervenu dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 susvisée, par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que précédemment, le port relevait de la compétence du Département de la Corse-du-Sud, qui lui avait été transférée par l'Etat par arrêté préfectoral en date du 18 juin 1984 ;

CONSIDERANT que par un arrêté Départemental en date du 12 août 1987, le Département de la Corse-du-Sud a confié à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud (CCIACS) pour une durée de 30 ans, la gestion du port de commerce de Prupia via un contrat de concession d'exploitation et d'outillage ;

CONSIDERANT que le contrat de concession arrivant à son échéance le 12 août 2017, la Collectivité Territoriale de Corse a prorogée sa durée jusqu'au 31 décembre 2017, puis jusqu'au 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, la Collectivité de Corse, après avoir délibéré favorablement sur le principe d'une délégation de service public le 30 mai 2018, a lancé une consultation le 22 juillet 2018, en application des dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

CONSIDERANT que compte tenu du délai nécessaire à la procédure d'attribution du nouveau contrat de délégation de service public, il y a lieu de prolonger la durée de l'actuelle concession jusqu'au 30 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'une telle prolongation, justifiée par l'intérêt général qui s'attache

à la pérennité de l'activité portuaire et à la préparation du nouveau contrat de délégation de service public, doit être considérée comme une modification du contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

CONSIDERANT que cette modification s'inscrit dans le cadre de l'article 36 6° du décret du 1^{er} février 2016 susvisé dès que le montant de la modification est inférieur au seuil visé de l'article 9 dudit décret et à 10 % du montant initial - étant précisé que, conformément à l'article 37 du même décret, la Collectivité de Corse a pris en compte le montant cumulé des modifications relevant du même fondement qui ont été effectuées ;

APRES avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la conclusion de l'avenant n° 10 prolongeant la durée du contrat d'établissement et d'exploitation du port de commerce de Propià jusqu'au 30 juin 2019.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des présentes.

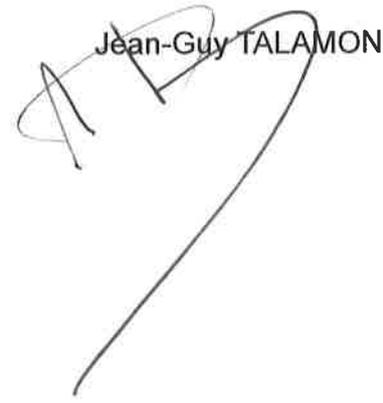
ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 20 décembre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jéan-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2018/E7/462**

ASSEMBLEE DE CORSE

7 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2018

20 ET 21 DÉCEMBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PROLONGATION DU CONTRAT DE CONCESSION
PORTUAIRE DU PORT DE COMMERCE DE PRUPIÀ**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le port de commerce de Pruprà est la propriété de la Collectivité de Corse et relève de sa compétence depuis son transfert intervenu dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »), par l'arrêté préfectoral n°16-2410 du 14 décembre 2016.

Précédemment, le port relevait de la compétence du Département de la Corse du Sud, qui lui avait été transférée par l'Etat par un arrêté préfectoral en date du 18 juin 1984.

Par un arrêté départemental en date du 26 août 1987, le Département de la Corse du Sud avait confié à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse du Sud (CCIACS) pour une durée de 30 ans, la gestion du port de commerce de Pruprà via un contrat de concession d'exploitation et d'outillage.

Le contrat de concession arrivant à son échéance le 26 août 2017, la Collectivité Territoriale de Corse a d'abord prorogé sa durée jusqu'au 31 décembre 2017 en application de la Loi NOTRe. Puis, par avenant en date du 28 décembre 2017, la durée de la concession a été prolongée d'une année, jusqu'au 31 décembre 2018.

Dans ce contexte, la Collectivité de Corse, après avoir délibéré favorablement sur le principe d'une délégation de service public le 30 mai 2018, a lancé une consultation le 22 juillet 2018, en application des dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret d'application n°2016-86.

Compte tenu du délai nécessaire à la procédure d'attribution du nouveau contrat de délégation de service public, il y a lieu de prolonger la durée de l'actuelle concession de 6 mois, à savoir jusqu'au 30 juin 2019.

Une telle prolongation, justifiée par l'intérêt général qui s'attache à la pérennité de l'activité portuaire et à la préparation du nouveau contrat de délégation de service public, doit être considérée comme une modification du contrat de concession au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'article 36 6° du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession dès lors que le montant de la modification est inférieur au seuil visé de l'article 9 dudit décret et à 10% du montant du contrat initial – étant précisé que, conformément à l'article 37 du même décret, la Collectivité de Corse a pris en compte le montant cumulé des modifications relevant du même fondement qui ont été effectuées.

PORT DE COMMERCE DE PRUPIA

CONCESSION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION
DU PORT DE COMMERCE DE PRUPIA
A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
D'AIACCIU ET DE LA CORSE DU SUD

AVENANT N°10

Au cahier des charges du 30 aout 1987

Article 1 :

L'article 42 du cahier des charges est modifié comme suit :

L'échéance de la concession est fixée au 30 juin 2019.

Article 2 :

Les autres articles du cahier des charges de la concession et de ses avenants 1 à 9 demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur dès la publication de l'arrêté pris par le président du Conseil Exécutif de Corse.

AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Le Président de la Chambre de Commerce
d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse du Sud**

Gilles SIMEONI

Paul MARCAGGI

Accusé de réception

Objet	PROLONGATION DU CONTRAT DE CONCESSION PORTUAIRE DU PORT DE COMMERCE DE PRUPI?
Identifiant acte	02A-200076958-20181220-031248-CC
Identifiant interne	031248
Date de réception par la préfecture	4 janvier 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	20 décembre 2018
Code nature de l'acte	4
Classification	8.7

[Fermer](#)